4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 1	3710		
Dr A			

Audience du 24 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 11 octobre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 20 juillet 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, M. E a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en pneumologie.

Par une décision n° 5537 du 20 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 4 août 2017, M. C Mme E E et M. E demandent à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Ils soutiennent que le Dr A, pneumologue, qui avait accepté de prendre en charge C s'est contenté de le faire transférer au service des urgences du centre hospitalier de G. Alors que le patient y a été admis à 11 heures 30, le Dr A n'est venu le voir qu'à 13 heures et a prescrit un examen biologique qui avait déjà été réalisé le matin même. Lorsque le Dr A est revenu le voir à 15 heures, C et sa mère étaient partis vers un autre établissement hospitalier. Aucune prise en charge par le Dr A n'a eu lieu, aucun soin n'a été prodigué, ni aucun médicament prescrit. Le Dr A devait hiérarchiser les urgences auxquelles il avait à faire face. Le transfert de C à l'hôpital Nord de Marseille s'est fait dans une ambulance non médicalisée, sans l'assistance d'un médecin, sans oxygène et sans perfusion. Le Dr A a méconnu les articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique. L'audition du Pr F, qui n'a pas pu avoir lieu en première instance, est à nouveau demandée.

Par un mémoire, enregistré le 27 septembre 2017, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge de M. C Mme E E et M. E le versement des sommes de 3 000 euros et 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour citation abusive et de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.
- à ce que soit infligée aux appelants une amende pour recours abusif.

Le Dr A soutient, à titre principal, que l'appel est irrecevable faute de contenir aucune critique de la décision de la chambre disciplinaire de première instance. Subsidiairement, il conteste avoir commis un quelconque manquement déontologique.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Lorsque C accompagné de sa mère, s'est présenté le 9 novembre 2015 à son cabinet situé au sein de la clinique ABC à Saint Tropez, en sollicitant une prise en charge immédiate, il était occupé avec d'autres patients et leur a prescrit de se rendre au service des urgences situé dans le même établissement, où il a été pris en charge à 11h30. Il a prescrit un bilan de coagulation en vue d'une éventuelle ponction pleurale ainsi qu'un bilan cardiaque. Lorsqu'il est revenu au service des urgences, il lui a été indiqué que Mme E avait refusé les examens prescrits et avait demandé le transfert de son fils à l'hôpital Nord de Marseille. Aucun refus de soins ne peut être reproché au Dr A. Celui-ci, sachant que C était atteint d'une pleurésie, l'a invité à se rendre aux urgences, l'a ausculté et a prescrit les examens nécessaires. Il s'est rendu à 13 heures au chevet du patient dès que les résultats des examens prescrits par le médecin traitant lui ont été communiqués. C'est le patient lui-même qui a interrompu la prise en charge. La prise en charge par le Dr A a été complète et adaptée au cas de C qui ne présentait aucune urgence, ainsi qu'il résulte du dossier du centre hospitalier de G. de celui de l'hôpital Nord de Marseille, de l'attestation du médecin urgentiste qui l'a pris en charge et du compte rendu du scanner thoracique prescrit par le Dr A. Le 9 novembre 2015, le Dr A était occupé avec d'autres patients et s'est interrompu pour indiquer à Mme E et son fils qu'ils devaient se rendre aux urgences. Le Dr A n'est pas intervenu dans le transfert du patient qui a été décidé par ses parents, conseillés, selon leurs propres dires, par le Pr F. La prise en charge de C par le Dr A a comporté la prescription des examens complémentaires justifiés par le syndrome de Noonan dont il est porteur. L'attestation du Pr F, qui dénonce une incompétence avérée du corps médical du centre hospitalier de G, constitue un manquement à la confraternité. La demande d'audition du Pr F qui, au demeurant, n'a aucune compétence en pneumologie, n'est pas justifiée. L'action engagée par les consorts C-E est abusive et justifie les conclusions du Dr A aux fins de dommages-intérêts ainsi qu'une condamnation à une amende pour recours abusif.

Par courriers des 26 juin et 8 juillet 2019, la chambre disciplinaire nationale a informé les parties de ce que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur des moyens d'ordre public tirés, d'une part, du défaut d'intérêt pour agir de M. E et de Mme E E ; d'autre part, de l'irrecevabilité de la demande présentée pour le Dr A tendant à ce que soit prononcée une amende pour recours abusif, dès lors qu'il s'agit d'un pouvoir propre du juge ; enfin, de ce que les conclusions du Dr A tendant à la réformation de la décision attaquée s'agissant de ses demandes de dommages et intérêts pour plainte abusive sont parvenues après l'expiration du délai d'appel.

Par une lettre, enregistrée le 10 juillet 2019, le Dr A fait valoir le défaut d'intérêt à agir de M. E et de Mme E E et se borne à inviter la chambre à prononcer une amende.

Par un mémoire, enregistré le 22 juillet 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 5 août 2019, les appelants concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Ils soutiennent, en outre, que M. C est totalement dépendant dans tous les actes de sa vie privée et que M. E et Mme E E ont subi un préjudice moral propre.

Par un mémoire, enregistré le 7 août 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Blanc ;
- les observations de Me Barthélémy pour M. E et ce dernier en ses explications ;
- les observations de Me Pilliard pour le Dr A, absent.

Me Pilliard a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

### Sur l'appel des consorts C-E:

- 1. A la suite d'un examen radiologique mettant en évidence une pleurésie droite, le jeune C accompagné de sa mère, Mme E E et de son grand-père, M. E, s'est présenté le 9 novembre 2015 en fin de matinée au cabinet du Dr A en demandant une prise en charge immédiate. Alors qu'aucun rendez-vous n'avait été pris ni aucune demande écrite ou orale du médecin traitant présentée, le Dr A, qui était alors occupé avec d'autres patients, a néanmoins interrompu sa consultation pour conseiller à Mme E de conduire son fils au service des urgences de l'hôpital de Gassin, situé à quelques dizaines de mètres de son cabinet. Le jeune Jérémy a été pris en charge dans ce service à 11h34 et aussitôt examiné par le médecin urgentiste, le Dr Giuliano, qui a notamment prescrit la réalisation d'un scanner.
- 2. A 13 heures, une fois sa consultation terminée, le Dr A qui avait entre-temps reçu un appel du médecin traitant de C s'est rendu auprès de lui et a prescrit un bilan de coagulation en vue de la réalisation éventuelle d'une ponction pleurale ainsi qu'un bilan cardiaque justifié par le fait que le jeune homme souffre d'un syndrome de Noonan qui peut être à l'origine de malformations cardiaques.
- 3. Lorsque le Dr A est revenu voir le patient à 15 heures, il lui a été indiqué que Mme C s'était opposée à la réalisation des examens complémentaires qu'il avait prescrits et que le patient avait été transporté, à la demande de sa famille, à l'hôpital Nord de Marseille.
- 4. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le jeune C et les personnes qui l'accompagnaient se sont présentées au cabinet du Dr A, le fait pour celui-ci de n'avoir pas procédé sur le champ à l'examen clinique de ce patient dont l'état, pour inquiétant qu'il apparût, n'appelait pas de geste médical ou chirurgical immédiat, et de l'avoir envoyé au service des urgences de l'hôpital où il a été très rapidement pris en charge, n'a pas constitué une méconnaissance des obligations figurant à l'article R. 4127-32 du code de la santé publique. Le Dr A a également satisfait à ces obligations en se rendant auprès de ce patient sitôt qu'il a été disponible et en prescrivant les examens complémentaires préalables indispensables au geste chirurgical qu'il envisageait de réaliser.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 5. Il ne saurait se voir imputer quelque manquement déontologique que ce soit en raison des conditions du transfert du jeune Jérémy à l'hôpital Nord de Marseille, décidé de leur propre initiative par ses parents, sur les conseils d'un chirurgien exerçant dans cet établissement.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle émane de Mme E E et de M. E, que les appelants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant leur plainte contre le Dr A.
- 7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge conjointe et solidaire de M. C de Mme E E et de M. E le versement au Dr A de la somme de 3 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.
- 8. L'appel des consorts C-E présente un caractère abusif justifiant que leur soit infligée, sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique, une amende de 1 500 euros.

#### Sur les autres conclusions du Dr A:

- 9. Le Dr A demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle a rejeté ses conclusions à fin de dommages-intérêts pour plainte abusive. Ces conclusions, présentées après l'expiration du délai d'appel de 30 jours, sont tardives et par suite irrecevables. Il n'y a, par ailleurs, pas lieu de faire droit aux mêmes conclusions présentées au titre du caractère abusif de l'appel.
- 10. Sont également irrecevables les conclusions du Dr A tendant à ce que soit infligée aux consorts C-E une amende pour recours abusif, dès lors que le prononcé d'une telle amende est un pouvoir propre au juge qui l'a d'ailleurs exercé en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

**Article 1**er: La requête de M. C de Mme E E et de M. E est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le versement au Dr A de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est mis à la charge conjointe et solidaire de M. C de Mme E E et de M. E.

<u>Article 3</u>: Une amende pour recours abusif de 1 500 euros est infligée à M. C à Mme E E et à M. E qui en supporteront conjointement et solidairement la charge.

Article 4 : Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. C à Mme E E, à M. E, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

République près le tribunal de grande instance de Draguignan, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.